

Le CEPD et la recherche et le développement technologique dans l'UE

Document stratégique

Bruxelles, le 28 avril 2008

Le CEPD et la recherche et le développement technologique dans l'UE

1. Introduction

Le règlement (CE) n° 45/2001¹ du Parlement européen et du Conseil établit le cadre général des tâches qui incombent au contrôleur européen de la protection des données (CEPD), y compris en ce qui concerne les projets de l'UE en matière de recherche et de développement technologique (RDT)

L'article 41 du règlement 45/2001 prévoit que le contrôleur européen de la protection des données est chargé de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, soient respectés par les institutions et organes communautaires en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Il précise que le CEPD est chargé de surveiller et d'assurer le respect de la réglementation en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel effectués par les institutions et les organes communautaires ainsi que de conseiller les institutions et organes communautaires et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel. En d'autres termes, le CEPD a pour mission générale de promouvoir une culture de la protection des données ainsi que le respect des principes de cette protection dans toutes les politiques communautaires.

L'article 46, point e), mentionne aussi expressément l'obligation pour le CEPD de surveiller les faits nouveaux présentant un intérêt, dans la mesure où ils ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel, notamment l'évolution des technologies de l'information et des communications. Par conséquent, suivre les nouveaux développements de la technologie susceptibles d'avoir une incidence sur la protection des données rentre dans le cadre de la mission du CEPD, comme indiqué dans le rapport annuel 2006.

Il est nécessaire que les exigences relatives au respect de la vie privée et à la protection des données soient mises en évidence et en pratique le plus tôt possible dans le cycle de vie d'une nouvelle technologie, ce qui permettra de contribuer à une meilleure mise en œuvre du cadre juridique relatif à la protection des données. Les efforts européens en matière de RDT offrent une excellente occasion de réaliser ces objectifs et le CEPD estime que le principe "*privacy by design*" (respect de la vie privée dès la conception) devrait faire partie intégrante de ces initiatives de RDT.

À la fin de 2006, la Commission a annoncé et lancé le septième programme-cadre de recherche et développement technologique (7PCRD), principal instrument de l'Union européenne pour le financement de la recherche sur la période 2007-2013. Le 7PCRD vise pour l'essentiel à stimuler le développement et la diffusion des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour assurer le progrès d'une société européenne de l'information libre, ouverte et solidaire.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1) (ci-après dénommé "le règlement 45/2001").

Soucieux de suivre de près le septième programme cadre, le CEPD a décidé de prendre une part active, en tenant son propre stand, à la manifestation organisée pour son lancement, à savoir la Conférence sur les technologies de la société de l'information 2006, qui s'est déroulée à Helsinki. Cette action poursuivait les objectifs suivants:

- déceler à un stade précoce les tendances émergentes qui orienteront ces efforts ambitieux de RDT;
- nouer des contacts fructueux avec les promoteurs des futurs projets de recherche;
- sensibiliser les principales parties prenantes aux aspects liés à la protection des données que pourrait comporter leur futur projet de recherche;
- fournir des conseils sur les moyens d'intégrer la problématique de la protection des données dans les propositions futures et dans les activités de recherche.

S'appuyant sur l'expérience ainsi acquise, le CEPD a ensuite décidé d'élaborer plusieurs modèles de contributions à apporter à des projets de recherche ciblés du 7PCRD ainsi que des futurs programmes-cadres de recherche et de développement technologique. Le but visé à travers ces modèles est de conseiller la Commission et/ou les promoteurs de projets dans leurs efforts pour recourir à des méthodologies de RDT respectueuses de la vie privée et de la protection des données et, bien entendu, de mettre au point des techniques et des processus favorisant et renforçant l'efficacité du cadre juridique de l'UE en matière de protection des données. Le présent document expose les principaux aspects de l'action du CEPD dans ce domaine.

2. Rôle du CEPD

Il convient de garder à l'esprit que le CEPD est une autorité indépendante, créée par le règlement 45/2001: le rôle qu'il jouera dans les projets de recherche devra dès lors préserver cette spécificité. À cet égard, il est exclu d'envisager la participation du CEPD en tant que partenaire d'un consortium .

Pour qu'un projet de RDT présente un intérêt particulier pour le CEPD, il doit toucher, directement ou indirectement, à une matière relevant du champ d'application concret du règlement 45/2001 (ou, plus généralement, de la directive 95/46/CE et d'autres éléments de la législation communautaire y afférents), à savoir "le traitement de données à caractère personnel".

3. Les contributions du CEPD à la recherche et au développement technologique dans l'UE

Le CEPD fournit des contributions ciblées à différents stades d'un programme-cadre de recherche, depuis la définition et la mise au point de ses grandes orientations de recherche jusqu'aux résultats finaux de ces efforts de RDT, en passant par tout le cycle de vie des projets ciblés.

3.1 Programme-cadre et appel à propositions

Le CEPD peut participer à des ateliers et à des conférences ayant pour but de cerner les défis futurs pouvant présenter un intérêt pour la politique de RDT de l'UE. Il intègre par ailleurs dans son rapport annuel un chapitre signalant les tendances émergentes de la technologie qui devraient avoir une incidence déterminante sur le cadre de la protection des données de l'UE.

Le CEPD peut, en outre, apporter sa contribution aux comités consultatifs pour la recherche créés par la Commission en liaison avec le programme-cadre. Il fournit actuellement des avis en matière de protection des données au "Advisory Board on Research and Innovation for

Security, Privacy and Trustworthiness in the Information Society" (Comité consultatif pour la recherche et l'innovation sur la sécurité, la vie privée et la confiance dans la société de l'information) (RISEPTIS), un groupe de réflexion de haut niveau créé par la DG INFSO de la Commission, auquel il participe en qualité d'observateur. Ce groupe livre des recommandations concernant le cadre politique et l'agenda de la recherche dans le domaine de la sécurité et de la confiance dans la société de l'information.

Le CEPD est également prêt à assister la Commission dans le cadre du processus d'évaluation des propositions. Son aide peut consister à prendre connaissance des propositions ayant déjà franchi les différentes étapes et à émettre des avis ciblés sur les questions de protection des données que ces propositions pourraient déclencher.

3.2 Projets de RDT

Le CEPD peut aussi rendre un avis (ou pourrait envisager tout autre type d'intervention) en rapport avec l'un ou l'autre projet donné de RDT. Il pourrait le faire de deux manières:

a) soit le consortium réuni autour d'un projet lui demande de rendre un avis. Bien que le CEPD ne contribue pas à une proposition de projet, celle-ci peut prévoir de lui demander un avis au cours du cycle de vie du projet, (à condition que ce dernier soit accepté). Dans ce cas, avant qu'un dossier ne soit soumis en réponse à l'appel à propositions, le CEPD doit en être informé et doit donner son accord pour qu'il soit fait mention de l'avis qu'il sera appelé à rendre par la suite. Le consortium devra préciser, dans les documents présentés en rapport avec sa proposition, que l'avis du CEPD sera rendu en sa qualité d'autorité indépendante. C'est le CEPD qui décidera, en consultation avec le consortium promoteur du projet et conformément au calendrier de celui-ci, quand l'avis sera rendu;

b) soit le CEPD décide de sa propre initiative d'examiner un projet de RDT, mais uniquement dans des cas particuliers soulevant d'importantes questions de protection des données qui n'ont pas encore été traitées par d'autres voies.

La contribution du CEPD sera principalement fonction des *critères* suivants:

a) l'intérêt du projet par rapport à la problématique de la protection des données, qui peut découler de la mise au point de nouvelles capacités ou technologies susceptibles d'avoir une incidence considérable - positive ou négative - sur la protection des données à caractère personnel. Le projet peut également présenter un intérêt pour le CEPD en raison du caractère sensible du traitement de données à caractère personnel qui pourrait s'effectuer au sein même des activités de recherche;

b) les priorités du CEPD: chaque année, le CEPD dresse une liste de priorités, qu'il publie dans son rapport annuel.

En tout état de cause, le CEPD choisira en toute indépendance les projets qu'il acceptera d'examiner, en fonction des ressources dont il dispose et de ses priorités.

Bien qu'il faille s'attendre à ce que la plupart des projets de RDT traitant de questions liées à la protection des données ou soulevant ce genre de questions relèvent, dans les programmes-cadres, du thème Technologies de l'information et de la communication, le CEPD n'exclut pas la possibilité de choisir des projets relevant d'autres thèmes tels que, par exemple, la recherche dans le domaine de la sécurité, la santé et les transports.

Les contributions du CEPD pourraient prendre différentes *formes*, par exemple:

a) des avis concernant les méthodologies mises en œuvre ou les résultats obtenus. Il pourrait être amené à rendre ce type d'avis à différents stades du projet:

- au début, mais en tout état de cause après l'acceptation du projet;

- à des étapes importantes;
- à la fin, en se concentrant, dès lors, principalement sur les résultats et le suivi éventuel du projet.

Tous les avis seront normalement publiés sur le site web du CEPD et mentionnés dans le rapport annuel correspondant. En tout état de cause, un projet d'avis sera soumis au consortium, qui pourra formuler ses observations avant son adoption finale. Le texte final de l'avis sera transmis pour information à l'unité de gestion de la Commission compétente pour le programme concerné;

b) étant donné que les projets de recherche inscrits dans un programme-cadre de l'UE doivent d'ordinaire associer impérativement des partenaires issus de plusieurs États membres, le CEPD pourrait aussi, dans ce cas, faciliter ou encourager la coopération entre les États membres concernés ou les autorités des pays tiers chargées de la protection des données qui pourraient être appelées à intervenir.

À travers ces différentes contributions, le CEPD se donne pour objectif global de promouvoir et de renforcer l'application du principe "*privacy by design*" aux projets européens de RDT et de faciliter dès lors la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'UE en matière de protection des données.